

Commune de MEILHAN SUR GARONNE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2022-06-10-URBANISME

Procédure de modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme

Exposé des motifs :

Madame la Maire rappelle que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme depuis le 4 juillet 2020.

Madame la Maire se prononce sur le lancement d'une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme visant à modifier le point suivant :

- Ajout de bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Cadre juridique :

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;
- VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « urbanisme et l'habitat » ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme ;
- VU les articles L 101-1, L 101-2, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'exposé ci-dessus, la Maire de MEILHAN SUR GARONNE

DECIDE

Article 1 : il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme

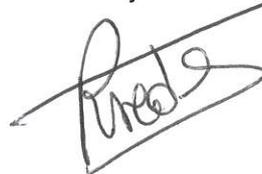
Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Mairie de MEILHAN SUR GARONNE

Article 3 : une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MEILHAN SUR GARONNE,

Le 27 juin 2022



La Maire, Régine POVEDA

